

CONVENTION
**« Ateliers de sensibilisation corporelles expressives et créatives apparentées
à la danse contemporaine »**

ENTRE

L'Institut La Teppe,
représenté par : François Luiggi
en sa qualité de : Directeur général
ci-après désigné « L'Institut la Teppe »,

d'une part,

ET L'INTERVENANT,

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse
représenté par : *son Président,*
ci-après désigné « le Conservatoire » ou « l'occupant »,

d'autre part,

PREAMBULE

Des enseignants du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse interviennent au sein de l'établissement médical de La Teppe depuis plusieurs années dans le cadre d'ateliers pédagogiques. En cette année 2021-2022, les deux établissements s'associent pour offrir aux patients de l'établissement la possibilité de pouvoir bénéficier d'ateliers de sensibilisation corporelles expressives et créatives apparentées à la danse contemporaine.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la coopération entre les partenaires pour l'année scolaire 2021-2022.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CONSERVATOIRE ARDECHE MUSIQUE ET DANSE

En application de la présente convention, le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse met à disposition un enseignant qualifié, spécialisé et diplômé, Madame Cécile Jiguel (enseignante en danse contemporaine ayant le Diplôme. Universitaire " *technique du corps et monde du soin* "), pour animer des ateliers de sensibilisation corporelles expressives et créatives apparentées à la danse contemporaine.

Les séances d'intervention définies avec le centre médical sur l'année scolaire 2018-2019 sont programmées de la façon suivante :

- Durée de l'intervention = sur 3 mois, à raison d'une séance par semaine ;
- Nombre de séances = 9 séances (15h), de préférence réparties entre **le 4 avril et le 30 juin 2022** ; et une séance d'une heure pour la rencontre Ephémère **le 30 juin 2022** après-midi.
- Durée des séances = une heure trente
- Nombre de patients/résidents lors d'une séance = un groupe de 5 à 15 patients/résidents ;
- Objectifs des séances = • Prise de conscience corporelle : équilibre, détente, énergie, posture, développement de la coordination motrice • Eveiller la curiosité, la participation et susciter la créativité. • Développer des aptitudes de jeu en groupe en tenant compte des qualités et potentiels différents de chacun

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CENTRE MEDICAL LA TEPPE

ARTICLE 3.1 : OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

En vue de l'organisation des séances régulières susmentionnées, le propriétaire autorise l'occupation temporaire du **Théâtre de la Teppe** et exclusivement pour l'organisation des séances mentionnées à l'article 2. La représentation au public sera donnée dans le cadre des scènes ouvertes intitulées "Ephémère" à la maison de la musique et de la danse à Tain-l'Hermitage **le 30 juin 2022**.

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que les séances d'enseignement prévues dans la présente convention. L'occupant est tenu d'occuper personnellement les locaux désignés et ne peut, sans autorisation expresse du propriétaire, en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

L'occupant reconnaît que le local mis à disposition se trouve en bon état de réparation, de propreté et d'entretien. L'occupant devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

L'occupant s'engage à respecter la capacité d'accueil de chaque local ou salle, et suivre les recommandations de la commission de sécurité.

L'occupation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Préalablement à l'occupation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du centre médical, compte tenu de l'activité envisagée.

La présente autorisation d'occupation de locaux est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3.2 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

L'occupant est tenu de souscrire une assurance dommage aux biens / responsabilité civile, couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

A cet effet, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et constituant l'Annexe n°1.

- nom de l'assureur : MAIF, 7 allée de la Palestine, 38610 GIERES
- n° de sociétaire : 282 33 90 K.

ARTICLE 3.3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

En application de la présente convention, le Centre médical s'engage :

- à rémunérer l'intervention de l'enseignant du Conservatoire Ardèche Musique et Danse par un engagement financier forfaitaire d'un montant de deux cent soixante neuf euros et trente-sept cents = **269,37 € net** (pas de TVA) ;
- à régler cette participation financière sur présentation d'un titre de recettes émis par le Conservatoire

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente autorisation est précaire et révocable pour un motif d'intérêt général, et peut être dénoncée :

- par le Centre médical :
 - à tout moment pour cas de force majeure ou pour des raisons inhérentes aux missions de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, dans un délai de cinq jours francs.
 - à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, dans un délai de cinq jours francs.
- par le Conservatoire pour cas de force majeure dûment constaté et signalé au Centre médical par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'occupation des locaux.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera, après épuisement des possibilités d'accords amiables, de la compétence du Tribunal Administratif de LYON (situé 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03).

Fait à PRIVAS, le.

Pour l'établissement médical de la Teppe,
Le directeur général
Monsieur François Luiggi

Pour le Conservatoire,
Le Président du Syndicat Mixte du
Conservatoire Ardèche Musique et Danse,